

## **GE\_GERICHTE ATAS/754/2020 vom 9. September 2020**

GE Cour de justice, 2020-09-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_754\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_754_2020)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/754/2020 du 9 septembre 2020

IT: GE\_GERICHTE ATAS/754/2020 del 9 settembre 2020

### **Erwägungen**

#### **E. 2**

juin 2020 consid. 15 ; ATAS/805/2010 du 2 août 2010 consid. 7c). Aussi n'y a-t-il pas lieu de déduire des montants dessaisis retenus par l'intimé de quelconques montants des dépenses que le recourant a faites pour assouvir sa passion du jeu. j. Le recourant n'a pas fourni, concernant d'autres dépenses qu'il aurait faites durant les années ici pertinentes, des explications et des pièces probantes dont il faudrait déduire qu'elles devraient être déduites de ses montants dessaisis. Il n'y a nul formalisme excessif à retenir que le recourant n'a pas démontré, au degré de la vraisemblance prépondérante, que les substantielles diminutions de son épargne durant les années ici pertinentes, dans les semaines ayant suivi les virements rétroactifs des assureurs sociaux, s'expliquent par des dépenses faites en vertu d'obligations juridiques ou pour des contre-prestations équivalentes. k. En conclusion sur ce point, le recours devra être admis partiellement pour le motif que les calculs du droit du recourant aux prestations complémentaires devront être refaits par l'intimé en déduisant des montants dessaisis les sommes arrêtées aux let. a à e du présent considérant, pour les années pertinentes, et, en conséquence, en adaptant les montants des produits hypothétiques des biens dessaisis. L'intimé devrait aussi se poser la question de la reconsidération des décisions qu'il a rendues concernant les années subséquentes à celles couvertes par la décision attaquée, dans la mesure où il s'était fondé sur les mêmes montants dessaisis retenus dans cette dernière, simplement sous déduction de CHF 10'000.00 par année (cf. pces SPC 135 et 140). Il lui reviendra aussi de se déterminer sur le point de savoir si le recourant reste tenu de rembourser des SubAM, le cas échéant quel montant à ce titre, compte tenu de l'incidence, ici non litigieuse en elle-même, des conditions

A/77/2020 - 18/25 - d'octroi à des prestations complémentaires sur le droit à des SubAM (ATAS/815/2019 du 10 septembre 2019 consid. 5b et 10c).

#### **E. 4**

a. Le recourant ne conteste pas, à raison, que dès lors qu'il avait perçu des prestations à tort, l'intimé était en droit de réviser ou même reconsidérer les décisions passées en force en vertu desquelles lesdites prestations lui avaient été fournies, les conditions d'une révocation de ces décisions étant indubitablement remplies (art. 53 LPGA ; ATAS/815/2019 précité consid. 11b). Il soulève en revanche des griefs touchant à une prétendue péremption du droit de l'intimé de lui réclamer la rétrocession des montants lui ayant été versés le cas échéant en trop. b. Les prestations indûment touchées doivent être restituées. Dans son domaine d'application, la LPGA ancre ce principe à son art. 25. La teneur de cette disposition est répétée pour les PCF à l'art. 5C de la loi (genevoise) sur les prestations fédérales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité du 14 octobre 1965 (LPFC - J 4 20) et reprise pour les PCC à l'art. 24 al. 1 LPCC et – par le biais d'un renvoi par analogie audit art. 25 LPGA – pour les SubAM par l'art. 33 al. 1

LaLAMal. Selon l'art. 25 al. 2 LPGA, le droit de demander la restitution s'éteint un an après le moment où l'institution d'assurance a eu connaissance du fait fondant la prétention en restitution, mais au plus tard cinq ans après le versement de la prestation. Si la créance naît d'un acte punissable pour lequel le droit pénal prévoit un délai de prescription plus long, celui-ci est déterminant. Les délais de l'art. 25 al. 2 LPGA sont des délais (relatif et absolu) de péremption, qui doivent être examinés d'office (ATF 133 V 579 consid. 4 ; ATF 128 V 10 consid. 1). Contrairement à la prescription, la péremption prévue à l'art. 25 al. 2 LPGA ne peut être ni suspendue ni interrompue et lorsque s'accomplit l'acte conservatoire que prescrit la loi, comme la prise d'une décision, le délai se trouve sauvegardé une fois pour toutes (arrêt du Tribunal fédéral des assurances C 271/04 du 21 mars 2006 consid. 2.5).

## E. 5

a. Le délai de péremption relatif d'une année commence à courir dès le moment où l'administration aurait dû connaître les faits fondant l'obligation de restituer, en faisant preuve de l'attention que l'on pouvait raisonnablement exiger d'elle (ATF 122 V 270 consid. 5a). L'administration doit disposer de tous les éléments qui sont décisifs dans le cas concret et dont la connaissance fonde – quant à son principe et à son étendue – la créance en restitution à l'encontre de la personne tenue à restitution (ATF 111 V 14 consid. 3). Si elle dispose d'indices laissant supposer l'existence d'une créance en restitution, mais que les éléments disponibles ne suffisent pas à en établir le bien-fondé, elle doit procéder dans un délai raisonnable aux investigations nécessaires ; à défaut, le début du délai de péremption doit être fixé au moment où elle aurait été en mesure de rendre une décision de restitution si elle avait fait preuve de l'attention que l'on pouvait raisonnablement exiger d'elle. Le délai de péremption commence à courir immédiatement s'il s'avère que les prestations en question étaient clairement

A/77/2020 - 19/25 - indues. Lorsque la restitution est imputable à une erreur de l'assureur social, le point de départ de ce délai correspond au moment auquel il aurait dû, dans un deuxième temps, se rendre compte de son erreur en faisant preuve de l'attention requise, par exemple en raison d'un indice supplémentaire (arrêts du Tribunal fédéral 9C\_96/2020 du 27 juillet 2020 consid. 2.2 ; 8C\_906/2014 du 30 novembre 2015 consid. 5.2.1 ; 9C\_632/2012 du 10 janvier 2013 consid. 4.2 ; 9C\_454/2012 du 18 mars 2013 consid. 4 non publié in ATF 139 V 106 ; Sylvie PÉTREMAND, op. cit., n. 87 ss ad art. 25). b. En l'espèce, l'intimé a sans conteste respecté le délai de péremption relatif d'un an pour prendre en compte rétroactivement dès mars 2011 la rente entière d'invalidité allouée au recourant et obtenir par compensation la rétrocession du trop-perçu depuis cette date, puisqu'il a rendu sa décision à ce propos le 8 août 2016, soit quatre mois après que la chambre de céans avait reconnu au recourant le droit à une telle rente et une vingtaine de jours seulement après que la CCGC l'en avait informé. Au demeurant, ladite décision, restée incontestée, est entrée en force. c. S'agissant de l'augmentation de la rente du 2ème pilier ainsi que de montants dessaisis suite aux versements rétroactifs de l'AI, du SPC et de la caisse de retraite, c'est par sa décision du 27 juin 2018 que l'intimé en a tenu compte rétroactivement dès juillet 2011 et a réclamé au recourant la rétrocession d'un trop-perçu de CHF 84'898.00 (y compris CHF 2'004.00 de SubAM). La question se pose dès lors de savoir si l'intimé disposait alors, ou aurait alors dû disposer, depuis plus d'une année, des informations pertinentes à leur propos, lui permettant d'établir le principe et l'étendue de sa prétention en rétrocession litigieuse. d. C'est certes par une décision du 24 janvier 2017 (annexe à pce SPC 119) que la caisse de pension C\_\_\_\_\_ a alloué au recourant une rente entière d'invalidité avec effet au

1er mars 2011, mais ce n'est qu'au printemps 2018 que l'intimé l'a appris, le 16 avril lors d'un entretien téléphonique avec le recourant, puis par un courriel de ladite caisse du 30 avril lui transmettant ladite décision, puis encore, de façon cette fois-ci complète, par un courrier de ladite caisse du 8 mai 2018 lui détaillant le calcul du rétroactif versé en faveur respectivement du recourant et des enfants de ce dernier (pce SPC 121). Sans doute l'intimé disposait-il, dès l'été 2016, d'un indice que, probablement, le recourant verrait aussi sa rente du 2ème pilier augmenter suite à l'octroi, par arrêt de la chambre de céans, d'une rente entière d'invalidité et qu'il obtiendrait au surplus un versement rétroactif de ladite caisse de pension. Ses précédentes décisions retenaient, au titre de son revenu déterminant, non seulement une rente AI mais aussi une rente du 2ème pilier. Il est toutefois notoire qu'un délai relativement important peut s'écouler jusqu'à ce qu'une caisse de prévoyance professionnelle adapte, le cas échéant rétroactivement, le taux d'une rente d'invalidité qu'elle alloue à l'un de ses assurés après que celui-ci a obtenu une augmentation de rente de l'AI, en fixe le montant (y compris, comme en l'espèce, celui d'une surindemnisation), se mette à verser la rente courante et verse le cas échéant un

A/77/2020 - 20/25 - rétroactif. Compte tenu de l'importante charge globale de travail qu'a à assumer une administration de la taille de celle de l'intimé, on ne saurait attribuer à un manque de diligence de sa part, sur la base de l'indice précité, de ne pas avoir entrepris spontanément d'investigations quant à une éventuelle augmentation de la rente du 2ème pilier du recourant suffisamment à temps pour être au courant avant la fin juin 2017 des données y relatives (en particulier du principe et du montant d'une augmentation, en plus de sa date d'octroi), d'autant plus qu'il était légitimé à compter sur le fait que le recourant l'informerait à ce propos le moment venu spontanément, ce que celui-ci n'a pas fait. Sans doute l'intimé aurait-il été avisé d'attirer l'attention du recourant, en lui notifiant sa décision du 8 août 2016, sur son obligation de l'informer sitôt que, le cas échéant, sa rente du 2ème pilier serait augmentée. Il sied néanmoins de rappeler que, selon le ch. 3645.01 des directives de l'office fédéral des assurances sociales concernant les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (DPC), les services chargés de fixer et de verser les prestations complémentaires doivent réexaminer périodiquement, mais au moins tous les quatre ans, les conditions économiques des bénéficiaires, et que, s'agissant du dossier du recourant, l'intimé en a bien entrepris une révision périodique le 1er février 2018, quatre ans après la précédente. Il se justifie de conclure que, le 27 juin 2018, l'intimé n'était pas forclos, par préemption de sa prétention, pour exiger la rétrocession d'un trop-perçu tenant à l'augmentation rétroactive de la rente du 2ème pilier du recourant. e. La même conclusion se justifie pour la prise en compte de montants dessaisis sur le rétroactif de CHF 68'515.00 que la caisse de pension a versé le 6 février 2017 au recourant, soit plus précisément CHF 67'931.00 après déduction, comme l'intimé l'a fait dans la décision attaquée, d'une facture de CHF 584.00 de New Bike Sport (et sans préjudice des déductions supplémentaires qu'il y a lieu d'admettre à teneur du consid. 3 du présent arrêt). Elle s'impose même d'autant plus que, s'agissant de montants dessaisis, l'intimé ne pouvait en admettre l'existence sans préalablement s'enquérir de l'utilisation que le recourant avait faite de ce montant, notamment au vu de ses relevés bancaires de l'année 2017. Or, c'est dès février 2018 que l'intimé a ouvert une révision périodique et requis puis obtenu, en avril 2018, les relevés bancaires du recourant, sans pour autant obtenir ensuite d'explications et de pièces probantes suffisantes de sa part concernant la fonte quasi complète de son épargne en 2017 dans les semaines ayant suivi le virement précité de la caisse de pension (comme d'ailleurs déjà en 2016 après les virements de l'intimé et de la CCGC). f. S'agissant des montants

dessaisis retenus par l'intimé sur les rétroactifs versés au recourant par le SPC et la CCGC, soit sur CHF 78'113.00 (selon ce que l'intimé a retenu dans la décision attaquée, mais sans préjudice des déductions supplémentaires qu'il y a lieu d'admettre à teneur du consid. 3 du présent arrêt), il sied de relever que l'intimé savait certes dès l'été 2016 que ces virements rétroactifs avaient été reçus par le recourant, pour avoir fait lui-même celui de CHF 27'120.00 le 11 août 2016 et avoir été informé le 18 juillet 2016 de celui de CHF 50'993.00 (non compris les intérêts moratoires) que ferait la CCGC et que

A/77/2020 - 21/25 - celle-ci a effectué le 19 août 2016. Toutefois, n'ayant alors pas d'indice de dessaisissements, l'intimé a commencé par tenir compte de ces versements par un net accroissement du montant de l'épargne du recourant, qu'il a fait figurer, sans d'ailleurs être contesté par ce dernier, dans ses décisions des 12 décembre 2016 pour l'année 2017 et 13 décembre 2017 pour l'année 2018 (pces SPC 101 et 106), soit une épargne présentée de CHF 78'671.55 (et non plus de CHF 558.55 comme pour les périodes antérieures). C'est après avoir initié une révision périodique du dossier, le 1er février 2018, que l'intimé a requis et obtenu les informations utiles sur la fortune du recourant, en particulier les relevés de ses comptes bancaires, et qu'il s'est aperçu que l'épargne de ce dernier avait littéralement fondu tant après août 2016 qu'après février 2017, dans les semaines ayant suivi les virements rétroactifs considérés. Il s'est alors aussitôt enquis auprès du recourant de ce que ce dernier avait fait des montants précités qu'il avait reçus, sans obtenir d'explications et de pièces probantes suffisantes qui étaieraient les allégations du recourant. Ce faisant, il a agi avec diligence. L'intimé n'était donc pas non plus forclos pour réclamer la rétrocession des prestations que le recourant avait perçues en trop du fait des montants dessaisis sur ces virements rétroactifs.

## **E. 6**

a. Quant au délai absolu de péremption prévu par l'art. 25 al. 2 LPGA, définissant la durée de la rétroactivité pouvant être appliquée à la prétention en rétrocession, il est en principe de cinq ans, mais il peut s'étendre sur une période plus longue si la créance en question était née d'un acte punissable pour lequel le droit pénal prévoit un délai de prescription plus long. Il revient à l'administration, de même qu'au juge en cas de recours, d'examiner à titre préjudiciel si les circonstances correspondant à une infraction pénale sont réunies et, partant, si un délai de péremption plus long que le délai de cinq ans est applicable dans le cas particulier. Pour que le délai de péremption plus long prévu par le droit pénal s'applique, il n'est pas nécessaire que l'auteur de l'infraction ait été condamné (ATF 140 IV 206 consid. 6.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C\_592/2007 du 20 août 2008 consid. 5.3 et les références). Les exigences constitutionnelles en matière d'appréciation des preuves en procédure pénale s'appliquent ; une vraisemblance même prépondérante ne suffit pas (ATF 138 V 74 consid. 7 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C\_592/2007 du 10 août 2008 consid. 5.3). b. En matière de prestations complémentaires, au demeurant tant de PCF que de PCC (en vertu, pour ces dernières, du renvoi figurant à l'art. 1A LPCC), l'art. 31 al. 1 LPC prévoit qu'à moins qu'il ne s'agisse d'un crime ou d'un délit frappé d'une peine plus élevée par le Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP - RS 311.0), est puni d'une peine pécuniaire n'excédant pas 180 jours-amendes notamment, selon la let. a, celui qui, par des indications fausses ou incomplètes, ou de toute autre manière, obtient d'un canton ou d'une institution d'utilité publique, pour lui-même ou pour autrui, l'octroi indu d'une prestation au sens de la LPC, et, selon la let. d, celui qui manque à son obligation de communiquer au sens de l'art.

A/77/2020 - 22/25 - al. 1 LPGA. Dans le domaine des SubAM, l'art. 31 LPC a pour pendant l'art. 92 let. b LAMal, selon lequel est puni d'une peine pécuniaire de 180 jours amende au plus, à moins qu'il ne s'agisse d'un crime ou d'un délit passible d'une peine plus lourde prévue par le code pénal, quiconque obtient pour lui-même ou pour autrui, sur la base de la LAMal, une prestation qui ne lui revient pas, par des indications fausses ou incomplètes ou de toute autre manière (ATAS/688/2018 du 16 août 2018 consid. 6). L'art. 31 LPC et l'art. 92 LAMal sont subsidiaires aux crimes et délits de droit commun (arrêt du Tribunal fédéral 6S.288/2000 du 28 septembre 2000 consid. 2). Entrent à cet égard en considération d'une part l'infraction d'escroquerie, prévue par l'art. 146 CP – selon lequel celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura astucieusement induit en erreur une personne par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais ou l'aura astucieusement confortée dans son erreur et aura de la sorte déterminé la victime à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire –, et d'autre part, depuis le 1er octobre 2016 (date d'entrée en vigueur de cette disposition adoptée le 20 mars 2015 dans le cadre de la mise en œuvre de l'art. 121 al. 3 à 6 Cst. relatif au renvoi des étrangers criminels), l'infraction d'obtention illicite de prestations d'une assurance sociale ou de l'aide sociale, prévue par l'art. 148a CP – selon lequel quiconque, par des déclarations fausses ou incomplètes, en passant des faits sous silence ou de toute autre façon, induit une personne en erreur ou la conforte dans son erreur, et obtient de la sorte pour lui-même ou pour un tiers des prestations indues d'une assurance sociale ou de l'aide sociale, est puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire. Selon l'art. 97 al. 1 let. b à d CP (abstraction faite de la let. a, visant des infractions passibles d'une peine privative de liberté à vie), l'action pénale se prescrit par quinze ans si la peine maximale encourue est une peine privative de liberté de plus de trois ans (let. a), par dix ans si la peine maximale encourue est une peine privative de liberté de trois ans (let. c), et par sept ans si la peine maximale encourue est une autre peine (let. d). Cette disposition s'applique depuis le 1er janvier 2014, date d'entrée en vigueur de la « prorogation des délais de prescription » adoptée par la modification du CP du 21 juin 2013 (RO 2013 4417 ; FF 2012 8533). Antérieurement, l'action pénale se prescrivait par quinze ans pour les infractions passibles d'une peine privative de liberté de plus de trois ans et par sept ans pour les infractions passibles d'une autre peine (abstraction faite, là aussi, des infractions passibles d'une peine privative de liberté à vie). c. D'après l'intimé, le recourant aurait commis l'infraction pénale prévue l'art. 31 al. 1 let. a et d LPC, si bien que doit ici être appliqué un délai de rétroactivité de sept ans et, donc, que la prétention en rétrocession doit porter sur la période du 1er juillet 2011 au 30 juin 2018.

A/77/2020 - 23/25 - Il faut cependant observer que – comme d'ailleurs les infractions précitées d'escroquerie et d'obtention illicite de prestations d'une assurance sociale ou de l'aide sociale, n'entrant ici pas en considération – l'infraction prévue par l'art. 31 al. 1 let. a et d LPC (comme d'ailleurs celle prévue par l'art. 92 LAMal) est une infraction intentionnelle (ATAS/688/2018 du 16 août 2018 consid. 6b). d. Or, au surplus au degré de la certitude requise en matière pénale, il ne résulte nullement du dossier que le recourant aurait eu la conscience et la volonté, au sens de l'art. 11 CP, d'obtenir, par des indications fausses ou incomplètes ou de toute autre manière, l'octroi de prestations complémentaires (le cas échéant aussi de SubAM), ni de manquer à son obligation de communiquer. En 2016 et 2017, lorsqu'il a obtenu les versements rétroactifs du SPC et de la CCGC puis de sa caisse de retraite, le recourant sortait d'une procédure de recours en matière d'AI longue et

harassante, de l'existence et du résultat de laquelle il a pu penser que l'intimé était au courant, ainsi que ce dernier l'a été du moins partiellement, puisque la CCGC l'a informé, le 18 juillet 2016, de l'octroi d'une rente entière d'invalidité et du prochain versement d'un rétroactif et qu'alors il a rendu, le 8 août 2016, une nouvelle décision, dont le recourant a pu, sans comportement dolosif ni malice, considérer qu'elle prenait complètement en compte sa situation nouvelle. En l'absence d'éléments probants contraires, on ne saurait prêter au recourant d'avoir eu la conscience et la volonté de percevoir trop de prestations complémentaires au moment où l'intimé lui-même lui versait CHF 27'120.00 de rétroactif (en sachant au surplus que la CCGC lui verserait CHF 57'878.00 de rentes AI rétroactives). Sans doute le recourant n'a-t-il pas réagi à réception des décisions subséquentes de l'intimé, des 12 décembre 2016 (qui – faut-il ajouter – ne pouvait encore tenir compte de l'augmentation de sa rente du 2ème pilier) et 12 décembre 2017 (quant à elle postérieure à l'octroi de cette augmentation et du rétroactif de sa caisse de retraite). Il est des plus vraisemblable qu'il ne s'est pas même rendu compte de la non-prise en compte de l'augmentation de sa rente du 2ème pilier, pas davantage d'ailleurs du fait que ces décisions – d'une lecture pouvant être ardue pour un profane (ATAS/815/2019 précité consid. 2) – retenaient une épargne très supérieure à celle qu'il avait encore sur ses comptes bancaires, soit une épargne de CHF 78'671.55 alors qu'aux 31 décembre 2016 et 2017, il n'avait plus, sur son compte UBS, que respectivement CHF 110.30 et CHF 146.78, et, sur son compte auprès de la Banque Migros, que respectivement CHF 34.27 et CHF 55.77, et ce sans qu'il ne réagisse du tout. Il est en outre plus que douteux que le recourant a ne serait-ce que subodoré que nombre de ses dépenses, faites sans obligation juridique ou sans contre-prestation équivalente, devaient être rajoutées à sa fortune à titre de biens dessaisis. Il n'y a pas de comparaison entre la situation du recourant et celle d'autres plaideurs devant la chambre de céans qui ont par exemple affirmé faussement n'avoir pas de biens immobiliers et/ou mobiliers en Suisse ou à l'étranger (p. ex. ATAS/186/2018 du 6 mars 2018) ou abandonné durablement leur domicile ou leur résidence habituelle en Suisse et dans le canton de Genève sans le dire à l'intimé

A/77/2020 - 24/25 - (p. ex. ATAS/894/2019 du 1er octobre 2019 ; ATAS/852/2019 du 24 septembre 2019). e. En conclusion sur ce point, c'est à tort que l'intimé a fait rétroagir sa décision sur sept ans au lieu de cinq ans, faute d'éléments probants permettant de retenir que le recourant a commis, avec conscience et volonté, l'infraction prévue par l'art. 31 al. 1 let. a ou d LPC (de même d'ailleurs que celle prévue par l'art. 92 LAMal).

## **E. 7**

a. Selon l'art. 25 al. 1 phr. 2 LPGA, la restitution ne peut être exigée lorsque l'intéressé était de bonne foi et qu'elle le mettrait dans une situation difficile (cf. aussi art. 4 et 5 de l'ordonnance sur la partie générale du droit des assurances sociales du 11 septembre 2002 - OPGA - RS 830.11 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C\_347/2019 du 17 août 2020 consid. 4 ; ATAS/815/2019 précité consid. 14). Ce n'est toutefois, sauf cas manifeste, que dans un temps ultérieur et sur demande de la personne intéressée qu'intervient l'examen des deux conditions cumulatives de la bonne foi et de l'exposition à une situation financière difficile, soit une fois qu'est entrée en force la décision portant sur la restitution elle-même des prestations perçues indûment (arrêt du Tribunal fédéral 9C\_678/2011 du 4 janvier 2012 consid. 5.2 ; ATAS/587/2016 du 19 juillet 2016 consid. 3 ; ATAS/365/2016 du

## **E. 10**

mai 2016 consid. 7a ; Sylvie PERRENOUD, in CR-LPGA, n. 27 ss et 55 ss ad art. 25 ; Ueli KIESER, ATSG Kommentar, 3ème éd., 2015, n. 9 ad art. 25 LPGA, p. 383). Le moment déterminant pour apprécier s'il y a une situation difficile est d'ailleurs le moment où la décision de restitution est exécutoire (art. 4 al. 2 OPGA). b. En l'espèce, l'intimé a pris bonne note de la demande de remise de son obligation de restituer que le recourant a formulée dans son opposition du 13 juillet 2018 de même que dans son recours. Comme il l'a indiqué au recourant dans la décision attaquée et dans ses écritures, c'est une fois seulement que la créance en rétrocession sera définitivement fixée qu'il se déterminera sur cette demande. 8. En l'état, le recours doit être admis partiellement, la décision attaquée être annulée et la cause être renvoyé à l'intimé pour nouvelle décision, tenant compte des motifs de l'admission partielle du recours retenus par la chambre de céans. 9. a. La procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGA ; art. 89H al. 1 LPA). b. Compte tenu du fait que le recours est partiellement admis, le recourant a droit à une indemnité de procédure (art. 61 let. g LPGA), que la chambre de céans arrêtera à CHF 1'500.- (art. 6 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03 ; Stéphane GRODECKI / Romain JORDAN, op. cit.) et mettra à la charge de l'intimé

\* \* \* \* \*

A/77/2020 - 25/25 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES  
SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.